



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 1185
du 22 octobre 2025
Pourvoi n° 23-81.902 – Chambre criminelle**

Par arrêt du 22 octobre 2024, prononcé en formation ordinaire de la première section de la chambre criminelle, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 711-1 du code pénal, relatif aux dispositions applicables du code pénal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, qui était sujet de divergences dans les décisions des juridictions du fond. Ce texte met en lumière une technique désormais ancrée dans notre dispositif législatif mais encore jamais explicitée dans une décision de la Cour : la technique dite du « compteur » ou « compteur Lifou », liée au principe de spécialité législative qui s'applique à ces collectivités d'outre-mer.

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Papeete contre un arrêt de la chambre correctionnelle de cette cour ayant constaté l'extinction de l'action publique, la Cour de cassation a été saisie d'un moyen posant la question principale de l'interprétation de l'article 711-1 du code pénal afin d'apprécier, dans cette collectivité d'outre-mer, l'application de la modification de l'article 112-2 du code pénal par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, avant de se prononcer sur l'application de la réforme de la prescription des délits par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 écartée par la cour d'appel.

En effet, pour se déterminer, dans le cas d'espèce, sur l'application de l'allongement du délai de prescription des délits par la loi du 27 février 2017, le moyen posait en premier lieu la question de l'application en Polynésie française de l'article 72, III, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ayant modifié l'article 112-2, 4°, du code pénal par l'abrogation, concernant l'application immédiate des lois de prescription à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, de la mention « sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé », au motif que cet

article 72, III, n'est pas mentionné dans l'article 217, II, de ladite loi détaillant ses articles applicables en Polynésie française.

Le sujet apparaît technique par l'examen de textes en cascade mais il présente un intérêt majeur pour la détermination de l'application des dispositions de droit pénal dans les territoires de la République régis par l'article 74 de la Constitution et par le principe de spécialité législative.

Le principe de spécialité législative

La particularité de l'application des textes dans les collectivités d'outre-mer réside dans le principe de spécialité législative.

En effet, selon l'article 74 de la Constitution, les collectivités d'outre-mer régies par ce texte « ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ». Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables.

L'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, les dispositions législatives et réglementaires sont applicables en Polynésie française à la condition de comporter une mention expresse à cette fin. Si ce texte prévoit que, par dérogation, les dispositions législatives et réglementaires relatives à certains domaines sont applicables de plein droit en Polynésie française, le droit pénal n'est pas au nombre des domaines énumérés.

Dès lors, pour être applicable en Polynésie française, en l'espèce, une disposition de droit pénal doit comporter une mention expresse d'applicabilité dans cette collectivité.

Une telle mention expresse d'applicabilité est également requise pour toute modification d'un texte lui-même applicable en Polynésie française, ainsi que l'avait déjà énoncé le Conseil d'État dans une décision du 9 février 1990 sur requête tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Nouméa qui avait annulé les opérations électorales qui s'étaient déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Lifou (Nouvelle-Calédonie) en vue de l'élection des conseillers municipaux, posant la question de l'application d'un texte modifiant un texte lui-même applicable¹.

La technique du « compteur »

Cette jurisprudence n'était cependant pas sans induire des difficultés de lisibilité du droit, notamment en raison des modifications fréquentes des textes et de la nécessité de vigilance toute particulière lors de l'élaboration des dispositions législatives relatives à l'outre-mer, la mention expresse d'application des textes modificateurs pouvant involontairement être omise, repérée tardivement à l'occasion de poursuites mises en œuvre et difficilement ajoutée par la suite.

¹. CE, Ass., 9 février 1990, n° 107400, publié au *Recueil Lebon*.

Pour ces motifs, cette décision du Conseil d'État a débouché sur une méthode de rédaction utilisée à l'article 711-1 du code pénal, mais aussi pour nombre d'autres dispositions comme l'article 804 du code de procédure pénale, selon la technique dite du « compteur » ou « compteur Lifou », faisant référence à la décision précitée du Conseil, permettant de pallier ces inconvénients par l'ajout de la mention selon laquelle les dispositions sont applicables à la collectivité dans leur rédaction en vigueur à une date déterminée par la référence d'un nouveau texte, assurant ainsi une actualisation et une datation des textes applicables dans une collectivité soumise au principe de spécialité.

Cette technique du « compteur » permet de rendre également applicable dans une collectivité soumise au principe de spécialité la modification d'une disposition législative ou réglementaire qui y a elle-même été rendue applicable.

Cette technique est mise en œuvre notamment pour l'article 711-1 du code pénal qui, introduit dans ce code par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur, définit les conditions d'application du livre I^{er}, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et des livres II à V de ce code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour la première fois, l'article 711-1 du code pénal a été modifié par l'ajout de la référence d'une loi, celle du 3 juin 2016, entrée en vigueur le 5 juin suivant, pour être rédigé ainsi :

« Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Dans le cas d'espèce, était en question l'application aux faits reprochés aux prévenus de l'allongement du délai de prescription délictuelle issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} mars suivant, ayant modifié l'article 8 du code de procédure pénale et porté la prescription des délits de trois à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sous réserve de dispositions spécifiques en matière de faits de nature sexuelle commis sur des mineurs.

L'article 5 de ladite loi a notamment modifié l'article 711-1 du code pénal, selon la formulation déjà utilisée afin de dire les dispositions de cette loi applicables : « Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Cependant, indépendamment des dispositions assurant l'application de la loi du 27 février 2017 en Polynésie française, se posait la question de l'application immédiate de l'allongement du délai de prescription délictuelle à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur.

En effet, dans sa version issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, l'article 112-2 du code pénal posait le principe de l'application immédiate à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, des lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, « sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé ».

Depuis lors, l'article 72, III, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les dispositions relatives aux conditions d'application dans le temps des lois de prescription en abrogeant la mention relative à la conséquence de l'aggravation de la situation de l'intéressé. Cependant, l'article 217, II, de ladite loi qui détaille les articles applicables en Polynésie française ne mentionne pas l'article 72, III, modifiant cette disposition relative aux lois de prescription.

C'est l'absence de disposition dans cette loi permettant d'en assurer l'application en Polynésie française, conformément au principe de spécialité législative, que l'arrêt attaqué a retenue pour considérer que la modification de l'article 112-2 du code pénal n'avait pas été rendue applicable en Polynésie française par l'effet de cette loi, de sorte que l'allongement du délai de prescription ne pouvait s'appliquer aux faits reprochés puisqu'il avait nécessairement pour résultat d'aggraver la situation des prévenus et constater l'extinction de l'action publique.

La chambre criminelle a censuré l'arrêt attaqué en opérant une analyse du « compteur » de l'article 711-1 du code pénal selon les considérations précédemment exposées.

Ainsi, la modification de l'article 112-2 du code pénal résultant de la loi du 9 mars 2004 n'a pas été rendue applicable en Polynésie française par une disposition spécifique de cette loi mais par l'article 711-1 du code pénal, à compter de sa première actualisation postérieure à ladite loi par référence à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, entrée en vigueur le 5 juin 2016.

C'est par cette explicitation des modalités de la technique législative du « compteur » que la Cour a dit les lois de prescription immédiatement applicables dans cette collectivité d'outre-mer, dans les conditions de l'article 112-2 du code pénal modifié par la loi du 9 mars 2004, à compter du 5 juin 2016.